



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

ZAPI INDUSTRIE CHIMIQUE
Via Terza Strada 12
IT 35026 CONSELVE
Padova
Italy

Notre référence: **MRB//2010/2018/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : kathelyn.dumortier@health.fgo.v.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : **Gardentop Pasta**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Gardentop Pasta**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010. Une prolongation de cette autorisation vous sera accordée automatiquement, et ceci jusqu'au 01/07/2011, date d'inclusion de la matière active bromadiolone dans Annexe I de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 12/06/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Gardentop Pasta est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ZAPI INDUSTRIE CHIMIQUE S.P.A.
Via Terza Strada 12
PADOVA (PD)
IT 35026 CONSELVE
N° de téléphone: +39 049 9597785

- Appellation commerciale du produit: Gardentop Pasta

- Numéro d'autorisation: 310B

- But visé par l'emploi du produit: rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: pâte

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7) 0,005 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé comme rodenticide contre les rats noirs, rats bruns et souris. Utilisation à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Pour amateur et professionnel.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2 an(s))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

Code	Description	Spécification
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine	
S37	Porter des gants appropriés	
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	
S2	Conserver hors de portée des enfants	

	Description
	Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote vit K1. Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d'identifier le produit. Poser l'appât protégé ou abrité (à l'écart des enfants, oiseaux, animaux domestiques et autres animaux) aux endroits fréquentés par les rats. Après la campagne, rechercher et enterrer les restes des appâts de rats et souris morts.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer le produit dans des lieux d'appâts hors de portée des enfants, des animaux domestiques et des points d'eau, de préférence en utilisant des boîtes d'appâtage.
Répartir Gardentop pasta dans les lieux de passages des rongeurs à raison de :
- souris : 1 à 2 appâts/sachets par poste, à un intervalle de 5 mètres, 2 mètres si infestation élevée.
- rats : 10 appâts/sachets par poste, à un intervalle de 10 mètres, 5 mètres si infestation élevée.
Vérifier tous les jours les appâts. Renouveler les appâts au fur et à mesure de leur consommation. Si tous les appâts ont été consommés à un endroit, augmenter le nombre de lieux où déposer les appâts. Ne pas augmenter le nombre d'appâts à un point. Remplacer les appâts entamés par les rongeurs ou endommagés par de l'eau ou des salissures. Ne pas utiliser au-delà de 8 semaines.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans